

## Arrêt

n° 124 260 du 20 mai 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 35 ans, êtes marié et avez deux enfants. Vous n'avez aucune activité politique, mais plusieurs de vos amis sont membres du (PALIPEHUTU-)FNL et certains ont une activité pour ce parti, notamment [E. M.] et [B. K.], qui ont été soldats au sein du PALIPEHUTU-FNL. Le 20 juin 2006, durant la nuit, des agents du service de renseignement et des agents de la police nationale font irruption chez vous. Ils vous informent qu'ils souhaitent fouiller votre domicile car vous êtes soupçonné de cacher des armes et de les fournir aux combattants de la rébellion. Durant leur fouille, un des agents déclare avoir trouvé une grenade. Vous êtes embarqué et emmené dans un lieu de détention que vous n'avez pas pu identifier. Vous êtes interrogé sur le PALIPEHUTU-FNL et sur votre contribution à ce mouvement. N'étant pas membre dudit mouvement, vous ne pouvez leur apporter aucune réponse et êtes roué de coups. Le 27 juin, vous êtes transféré à la prison centrale de Gitega. Vous êtes relâché le 29 novembre 2006, grâce à l'intervention d'un gardien et d'un agent de l'APRODH. Le 17 mars 2010, vous êtes arrêté à votre domicile, lors d'une réunion familiale, accusé de tenir une réunion illégale, avec trois autres amis : [D. N.], [F. N.] et [M. N.]. Ces derniers sont relâchés le lendemain, tandis que vous êtes maintenu en détention durant trois semaines, interrogé régulièrement sur les buts réels de cette réunion. Vous êtes relâché grâce à l'intervention de l'APRODH. Le 25 mai 2011, vous êtes accusé par les Imbonerakure d'inciter les gens à ne pas participer aux travaux communautaires. Des agents de police procèdent à votre arrestation et vous êtes fortement battu et êtes fort mal en point. Votre état, laissant craindre que vous mourriez en détention, invite vos geôliers à vous laisser sortir, non sans vous avoir extorqué une somme d'argent auparavant. Vous prenez un remède afin de faire dégonfler vos yeux, vous développez une allergie et en gardez des séquelles au niveau de la vue. Vous quittez votre pays, dans l'optique de vous faire soigner, le 25 novembre 2011, muni d'un visa afin de vous rendre en Belgique. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les motifs ou circonstances passablement invraisemblables de ses arrestations du 20 juin 2006 pendant plus de 5 mois, du 17 mars 2010 pendant 3 semaines, et du 25 mai 2011 pendant 2 semaines.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (prise en compte de la réalité burundaise) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les invraisemblances relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays avec ses autorités qui la soupçonneraient de faire partie des combattants du PALIPEHUTU-FNL ou l'accuseraient d'activités anticiviques.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la pièce 4 et à la pièce 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le rapport médical du 13 mars 2014 et le certificat médical du 21 mars 2014 sont muets quant à l'origine des lésions constatées, lesquelles ne peuvent dès lors pas être rattachées au récit ;
- la convocation du 25 février 2014, adressée à l'épouse de la partie requérante, ne précise pas les raisons qui la justifient, de sorte que ce document ne saurait suffire à établir la réalité des faits allégués ;
- les coupures de presse sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante allègue dans son chef personnel ; elles n'établissent pas davantage que le Burundi connaîtrait actuellement une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM